

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900313

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 juillet 2019 et un mémoire enregistré le 25 septembre 2019, M. X., représenté par Me Dihace, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 mai 2019 SCAP/JC/2019/n° 1243 du haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie lui refusant l'agrément de sa candidature à un emploi d'adjoint de sécurité au titre de la session de recrutement de novembre 2018 ;

2°) d'enjoindre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de délivrer l'agrément sollicité pour exercer l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

3°) de condamner le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au paiement de la somme de 150 000 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité qui n'avait pas compétence ;
- les droits de la défense ont été méconnus puisqu'il n'a pas été invité à présenter des observations écrites et orales ;
- cette même décision n'est pas suffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation.

Un mémoire a été enregistré le 29 août 2019 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige ;
- aucun des moyens soulevés par M. X. n'est fondé.

Vu :

- la décision du 24 mai 2019 SGAP/JC/2019/n° 1243 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Dihace, avocat du requérant et de M. Granero, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été inscrit sur la liste des candidats admis pour la session 2018 de recrutement des cadets de la République en Nouvelle-Calédonie. M. X. conteste la décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder l'agrément nécessaire à l'emploi d'adjoint de sécurité au motif qu'il aurait commis des faits incompatibles avec l'exercice des fonctions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale. M. X. demande l'annulation de la décision du 24 mai 2019 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie refusant d'agréer sa candidature à un emploi d'adjoint de sécurité.

2. Aux termes de l'article L. 446-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, les dispositions du présent livre, sous réserve des adaptations suivantes : 1°) Lorsqu'ils sont exécutés en Nouvelle-Calédonie, le contrat de droit public des adjoints de sécurité mentionné à l'article L. 411-5 et le contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 411-6 sont soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions applicables localement (...)* ». Aux termes de l'article R. 411-4 du même code : « *Les adjoints de sécurité recrutés en qualité d'agents contractuels de droit public, en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, sont régis par les dispositions de la présente section ainsi que par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception de l'article 1er du titre Ier, des articles 3 à 8 du titre II,*

des titres IX et IX bis ». Aux termes de l'article R. 411-10 de ce code : « ...Les adjoints de sécurité peuvent, en outre, à leur demande et après y avoir été admis, bénéficier d'une période de formation dans un lycée en exécution d'une convention passée avec le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils se voient alors conférer, pour la durée de leur formation professionnelle initiale, l'appellation de " cadets de la République, option police nationale " et bénéficient durant cette période, à l'exclusion de toute autre rémunération, d'une allocation d'études ».

3. Aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail en Nouvelle-Calédonie : *« Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient. / Elles ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés »*. Aux termes de l'article Lp. 111-2 du même code : *« Est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée. / Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent »*. Aux termes de l'article Lp. 111-3 de ce code : *« Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants (...) »*.

4. Il résulte des dispositions du code de sécurité intérieure rappelées ci-dessus, que l'emploi d'adjoint de sécurité est un emploi de contractuel. La circonstance que ledit emploi est régi par certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, par le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, par le décret susvisé du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité, ainsi que par deux arrêtés ministériels du 24 août 2000 dont l'un fixe les droits et obligations des adjoints de sécurité, n'a pas pour effet de soumettre cet emploi à un "statut de droit public" au sens de l'article Lp. 111-3 précité du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. La décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de ne pas conclure le contrat de recrutement à l'emploi dont il s'agit n'est pas détachable dudit contrat dès lors que les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985, reprises par le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, ont défini un bloc de compétence judiciaire. Il s'ensuit que le litige relatif à ladite décision ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative. La requête de M. X. doit donc être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, sans que la présente décision fasse obstacle à ce que M. X., s'il s'y croit fondé, saisisse le tribunal du travail de Nouméa du litige qui l'oppose au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige qui lui est soumis. Les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.